

**VILLE DE DOURGES**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024/940**

**OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**



CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION	CADRE 2 : DECLARATION
déposée le 26/11/2024	N° DP 062 274 24 00144
par Monsieur POULAIN Jacques	
demeurant à 09, Rue Eugène Delacroix 62119 DOURGES	
pour Installation d'une clôture	
sur un terrain sis 09, Rue Eugène Delacroix 62119 DOURGES	

**LE MAIRE**

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021.  
Vu l'affichage en mairie effectué le 02/12/2024,  
Vu le règlement de la zone **UD**,

Vu l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/12/2024,

**Considérant** l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. » ;

**Considérant que** le projet porte sur la réalisation d'une clôture ;

**Considérant que** le terrain d'assiette du projet de construction est situé dans les abords d'un monument historique, « Eglise Saint-Stanislas de la cité Bruno » ;

**Que** dans son avis en date du 20/12/2024, l'Architecte des Bâtiments de France a considéré notamment que : « *La disparition des haies végétales au profit d'éléments industrialisés, au vocabulaire artificiel, n'est pas souhaitable et porte atteinte à l'ensemble urbain et paysager. Ce projet est refusé. Un nouveau projet, conservant ou compensant le linéaire végétal, avec des caractéristiques adaptées aux contexte résidentiel, devra être étudié.* » ;

**Considérant** que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord en application de l'article R425-1 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** qu'ainsi le projet ne peut être autorisé ;

### ARRETE

**Article Unique :** Le projet décrit dans le dossier de déclaration susvisé **NE PEUT ETRE ENTREPRIS.**



FAIT A DOURGES LE 27 décembre 2024

Le Maire

TONY FRANCONVILLE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
  - **Télérecours :** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
-